

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association de gestion de la résidence des personnes âgées à Morlaas (AP du 5 novembre 1999)	3
Zone d'activité de l'association de services aux personnes - Agrément qualité «Objectif Services» à Bizanos (AP du 3 décembre 1999)	3

CIRCULATION ROUTIERE

Circulation des véhicules transportant des matières dangereuses (AP du 16 novembre 1999)	4
Réglementation de la circulation sur la R.N.134 – Territoire de la commune de Urdos (AP du 8 décembre 1999)	4
Réglementation de la circulation sur la R.N.117 – Territoire de la commune de Lee (AP du 10 décembre 1999)	4
Autorisation de circulation de longue durée (Autorisations du 2,16, 26, 29 novembre 1999)	4

CONCOURS

Concours de Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires (AP du 9 décembre 1999)	5
---	---

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste d'aptitude des plongeurs du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2000 (AP du 7 décembre 1999)	5
---	---

ENERGIE

Projet de construction d'une ligne à 90/63 kv d'Auterrive à Baragarry-Aicirits - Prorogation d'une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (AP du 13 décembre 1999)	6
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique Communes des Aldudes, de St-Jean-de-Luz, de Bassillon-Vauze, de Siros (Autorisations du 14, 16 décembre 1999)	6

ELEVAGE

Elevages de gibier (AP du 8, 13 décembre 1999)	8
--	---

COMMERCE ET ARTISANAT

Retrait d'une licence d'agent de voyages (AP du 14 décembre 1999)	9
---	---

URBANISME

Modification des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Abos (AP du 24 novembre 1999)	9
---	---

GENEROSITE PUBLIQUE

Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2000 (AP du 16 décembre 1999)	10
---	----

PECHE

Institution de Réserves Temporaires de Pêche (AP du 14 décembre 1999)	10
---	----

AGRICULTURE

Taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre salariée pour l'année 1999 (AP du 27 décembre 1999)	14
---	----

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

CHASSE

Examen du permis de chasser (CP du 16 décembre 1999)	15
--	----

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission nationale d'équipement commercial	16
--	----

CONCOURS

Avis de recrutement d'un agent de développement	16
Concours interne d'agent technique et d'agent technique qualifié	1

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Commission régionale de réalisation plastiques au titre de 1% du Ministère chargé de l'éducation national (APR du 9 décembre 1999)	17
Commission régionale pharmacie chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage (APR du 23 novembre 1999)	18
Composition de la commission permanente créée au sein de la commission régionale pour l'insertion des populations immigrées (CRIPI) d'Aquitaine (APR du 21 décembre 1999)	19

EMPLOI

Organisme nouvellement agréé au titre des emplois de services aux particuliers au 15 et 22 Novembre 1999	20
--	----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association de gestion de la résidence des personnes âgées à Morlaas

Arrêté préfectoral n° 99-T-72 du 5 novembre 1999
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89§6392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 1999 par Monsieur Jacques LAMOTHE, Directeur de l'Association de gestion de la résidence des personnes âgées à Morlaas, et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier - L'Association de gestion de la résidence des personnes âgées située - Mairie à Morlaas est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Agissant par délégation,
F. LATARCHE

Zone d'activité de l'association de services aux personnes - Agrément qualité «Objectif Services» à Bizanos

Arrêté préfectoral n° 99-T-73 du 3 décembre 1999

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple n° 1 AQU 82 obtenu le 2 décembre 1997;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Le Président de l'association « Objectif Services » - Place Joffre 64320 Bizanos - et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article premier - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 est modifié comme suit :

L'Association « Objectif Services » à Bizanos est autorisée à exercer ses activités sur les communes de :

- Bizanos
- Aressy
- Meillon
- Idron
- Mazères-Lezons
- Bordes
- Assat

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

P/le Préfet, agissant par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

CIRCULATION ROUTIERE

Circulation des véhicules transportant des matières dangereuses

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 99-RO-1075 du 16 novembre 1999, la Société TELF de Morlaas circulant pour le compte d'Elf Atochem à Argagnon est autorisée à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié les véhicules suivants :

- tracteur : 4743 VJ 64 remorque : 4253 SG 73

- tracteur : 4253 SG 64 remorque : 1489 VH 64

assurant le transport de Cyclododecane.

La présente autorisation est accordée pour la période du 5 décembre 1999 au 30 janvier 2000 inclus, pour les trajets aller et retour de Lacq à Mont, selon la réglementation en vigueur et doit rester à bord des véhicules sus-visés.

Elle ne saurait valoir dérogation à l'arrêté du 28 décembre 1998.

Circulation des véhicules transportant des matières dangereuses

Par arrêté préfectoral n° 99-RO-1076 du 16 novembre 1999, sous réserve de pouvoir présenter toutes pièces justifiant l'urgence du transport, les transports Perguilhem à Lacq circulant pour le compte d'Elf Antargaz, sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 le véhicule suivant :

N° 2723 WB 64

La présente autorisation est accordée pour les dimanches et jours fériés, du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000, dans le département des Pyrénées-Atlantiques et départements limitrophes, trajets aller et retour, selon la réglementation en vigueur et doit rester en permanence à bord du véhicule sus-visé.

Réglementation de la circulation sur la R.N.134 – Territoire de la commune de Urdos

Par arrêté préfectoral n° 99-RO-1159 du 8 décembre 1999, la circulation pourra se faire en sens alterné, réglée par feux tricolores, au PR 109 000.

Cette réglementation prendra effet le jeudi 9 décembre 1999

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place par l'entreprise Elsi de Pessac.

Réglementation de la circulation sur la R.N.117 – Territoire de la commune de Lee

Par arrêté préfectoral n° 99-RO-1168 du 10 décembre 1999, la signalisation tricolore sera éteinte pendant la durée du remplacement et la vitesse en approche de l'interdiction avec la RD 613 sera limitée à 50 km/h, au PR 19.190.

Cette réglementation prendra effet le 16 décembre 1999

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, à la charge et sous la responsabilité de la société Sagem SA de Cergy-Pontoise, sur les voies concernées.

Autorisation de circulation de longue durée

Par autorisation du 16 novembre 1999, les transports Petitbon (Mitry Mory) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 10 véhicules.

L'autorisation est accordée du 21 novembre 1999 au 23 janvier 2000 pour le fret aérien pour le compte d'Air France, Cathay Pacific, Singapore Airlines, Eva Air, Global Aviation Services, China Airlines, Air Canada, Continental Airlines, Thai et Japan Airlines sur l'itinéraire Hendaye-Paris (Roissy et Charles de Gaulle). Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la compagnie concernée.

Par autorisation du 2 novembre 1999, les transports Santos Costa (Madrid) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule.

L'autorisation est accordée du 5 décembre 1999 au 6 février 2000 pour le fret aérien pour le compte d'Air France sur l'itinéraire Hendaye-Paris (Roissy et Orly). Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande d'Air France Cargo.

Par autorisation du 26 novembre 1999, les transports Marc Schubel (Fontenay-les Briis) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 6 véhicules.

L'autorisation est accordée du 28 novembre 1999 au 30 janvier 2000 pour le fret aérien pour le compte d'Air France sur l'itinéraire Hendaye-Bordeaux-Paris. Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande d'Air France Cargo.

Par autorisation du 29 novembre 1999, les transports Forveil (Mitry-Mory) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 3 véhicules.

L'autorisation est accordée du 5 décembre 1999 au 6 février 2000 pour le fret aérien pour le compte d'Air France sur l'itinéraire Hendaye-Paris (Roissy et Orly). Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande d'Air France Cargo.

CONCOURS

Concours de Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires

Arrêté préfectoral du 9 décembre 1999

Service départemental d'Incendie et de Secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu Code des Communes et notamment ses articles R 354-18 et R 354-21 ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 ;

Vu ... le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 9 Juillet 1981 fixant les règles applicables au concours de Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires ;

Vu procès-verbal des délibérations du jury en date du 9 octobre 1999 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article premier : La liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfait aux épreuves du concours de Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires, prévue aux articles 6 et 7 de l'arrêté d 9 Juillet 1991, est établie comme suit :

BARTAIRE Franck – Orthez

CASANAVE André – Urdos

CROCQ Daniel – Lembeye

ERRANDONEA Jean-Claude – St Pee Sur Nivelles

ETCHART Xavier – CS Iholdy

GARAT Philippe – Sauveterre

JORAJURIA Jean-Pascal – St Pee Sur Nivelles

LARZABAL Pascal – St Pee Sur Nivelles

MOREL Pascal – Orthez

PLANTIER Denis – Lembeye

POCHELU Didier – Iholdy

REGOT Yves – Arudy

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Juin 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois de la publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et de l'Information de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 décembre 1999
Le Préfet : André VIAU

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste d'aptitude des plongeurs du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2000

Arrêté préfectoral du 7 décembre 1999

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 ;

Vu la Loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu ... le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Considérant la Note d'Information DSC 8 / PPF/LB n° 93-897 du 3 Juin 1993 relative à la formation à la plongée subaquatique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article premier : La liste d'aptitude des plongeurs du département des Pyrénées-Atlantiques reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2000 est établie comme suit :

Grade - Nom - Prénom	Titre	Centre	Qualif.
Lieut. BONÇON Joseph	Conseiller techn.	St-J.-Luz	- 50 m
Adjt/Chef BERDOULAY Patrick	Conseiller techn.	St-J.-Luz	- 50 m
Sgt. MINVIELLE Jean-Claude	Conseiller techn.	B.A.B.	- 50 m
Adjt/Chef MOURA Marc	Chef d'unité SAL	Hendaye	- 50 m
Lieut. FERRY François	SAL	St-J.-Luz	- 40 m
Sgt. REBERG Dominique	SAL	St-J.-Luz	- 40 m
Adjt IVANOFF Jean-Marc	SAL	B.A.B.	- 40 m
Sgt. DUBLANC Jean-Yves	SAL	B.A.B.	- 40 m
Cpal CASTELLA Frédéric	SAL	B.A.B.	- 40 m
Cpal. OCIEPA Olivier	SAL	B.A.B.	- 40 m
Adjt/Chef MARIE Roland	SAL	Hendaye	- 40 m
Sgt./Chef LARZABAL André	SAL	Hendaye	- 40 m
Cpal/Chef PEYRELONGUE Fr.	SAL	Hendaye	- 40 m
Cpal/Chef BRISSONNEAU Régis	SAL	Hendaye	- 40 m

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Juin 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois de la publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Sécurité Civile - Bureau de la formation et publié au Recueil des Actes Administratifs et de l'Information de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 décembre 1999
Le Préfet : André VIAU

ENERGIE

Projet de construction d'une ligne à 90/63 kv d'Auterrive à Baragarry-Aicirits - Prorogation d'une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Arrêté préfectoral du 13 décembre 1999
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Par arrêté du 13 décembre 1999, l'autorisation qui avait été accordée aux agents d'Electricité de France, ainsi qu'à ceux des entreprises accréditées par elle, le 29 décembre 1998, est prorogée pour une durée de six mois à compter du 30 décembre 1999.

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Sous-Préfets de l'arrondissement de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, et M^{me}. les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services et Ingénierie du Sud-Ouest d'Electricité de France, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 13 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique Commune les Aldudes

Autorisation du 16 décembre 1999
Direction départementale de l'Equipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 25/10/99 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Les Aldudes

Renforcement HTA/BTA du Poste N° 7 Sabina
FACE A/B 99

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/10/99 ,

AUTORISE :

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, L'Entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères FRANCE TELECOM existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B. 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :

La modification des ouvrages communs
La modification du réseau FT.

P7 Sabina : Les supports EDF N° 2, 7, 8, 16 et 17 seront équipés de traverses France Telecom.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de Contrôle France Telecom à l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Direction départementale de l'équipement - subdivision de St Jean Pied de Port (Tél.05.59.37.01.12.)

- Implantation du support N° 9 en limite du Domaine Public dans le merlon de terre.

- Support N° 17 - maintien du fossé ou protection avec une buse € 300.

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques Le Maire des Aldudes (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, e Subdivisionnaire de St Jean Pied de Port Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des
projets de distribution publique d'énergie électrique –
Commune de St-Jean-de-Luz**

Autorisation du 16 décembre 1999

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/10/99 par: service travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Jean de Luz

Liaison HTAS Lanchipia - Urthaburu - Silabia - Création du Poste DP N° 57 Etchegaraya

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/10/99 ,

AUTORISE :

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Direction départementale de l'équipement - subdivision de St Jean De Luz (Tél.05.59.47.10.45.)

- Déclaration de travaux à déposer pour le Poste.

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Maire de Saint Jean De Luz (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays

Basque (France Telecom), le Directeur Régional des Autoroutes du Sud de La France, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, le Subdivisionnaire de St Jean de Luz Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des
projets de distribution publique d'énergie électrique –
Commune de Bassillon-Vauze**

Autorisation du 14 décembre 1999

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} Septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/11/99 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bassillon Vauze

Renforcement BT issu du P1 Routge-Construction et alimentation HTA du P H.61 N° 3 Maury

FACE A/B 99

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/11/99 ,

AUTORISE :

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporel-

re du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article II - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bassillon-Vauze (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire de Pau-Nord-Est Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique – Commune de Siros

Autorisation du 14 décembre 1999

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} Septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/11/99 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Siros

Mise en souterrain du réseau BTA depuis le P7 BAYLE - Dépose Postes H.61 N° 1 & 6

Article 8 - 99

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/11/99 ,

AUTORISE :

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les con-

ditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Présence de canalisations France Telecom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.34.

-Coordination des travaux E.D.F. / F.T.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Poste de transformation

**Le nouveau poste P7 BAYLE devra par sa teinte s'intégrer au maximum dans son environnement.

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Siros (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire de Pau Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

ELEVAGE

Elevages de gibier

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

- Par arrêté préfectoral en date du 08 décembre 1999 Madame BLANC Marie-Josée demeurant route de Morlaas à Buros 64160 est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (daims) de catégorie B.

- Par arrêté préfectoral en date du 08 décembre 1999 Monsieur Patrick LAPLACE demeurant à Labastide-Monrejeu 64170 est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (petit gibier) de catégorie A.

- Par arrêté préfectoral en date du 08 décembre 1999 l'Association communale de chasse agréée de Labastide-

Monrejeau 64170 représentée par Monsieur Louis PECCOL est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (petit gibier) de catégorie A.

- Par arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1999 Monsieur Robert GIBANEL demeurant chemin Soubacq à Jurançon 64110 est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (daims) de catégorie B.

Ces arrêtés et leurs annexes peuvent être consultés auprès de chaque mairie concernée ou de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - cellule chasse -

COMMERCE ET ARTISANAT

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 14 décembre 1999
Direction de la réglementation (2^{ème} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié, pris pour l'application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.97.0005 à la SARL « Atlantic Toptour », 6 rue Victor Hugo à Biarritz, représentée par M. Jean-Raphaël HEBRARD, gérant ;

Vu la lettre du 30 novembre 1999 par laquelle M. Jean-Raphaël HEBRARD, fait part de la cessation d'activité de la dite société, à compter du 31 décembre 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article premier - Est prononcé, pour prendre effet au 31 décembre 1999, le retrait de la licence d'agent de voyages n° LI 064.97.0005 délivrée à la SARL « Atlantic Toptour ».

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

URBANISME

Modification des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Abos

Arrêté préfectoral n° 99-R-1092 du 24 novembre 1999
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111-1-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Abos en date du 15 Avril 1997 approuvant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Juin 1997 portant approbation pour 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune d'Abos ;

Vu le dossier modifié conjointement par la Commune et les Services de l'Etat ;

Considérant que cette modification est justifiée pour un projet d'intérêt majeur : correction du report des cercles Seveso sur le document graphique.

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Abos en date du 15 Septembre 1999 approuvant la modification des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier - La modification des modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune d'Abos annexées au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-R-587 du 27 Juin 1997 est maintenu, l'application de la règle de constructibilité limitée est suspendue jusqu'au 5 Mai 2001.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron, Le Maire de la Commune d'Abos, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 novembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

GENEROSITE PUBLIQUE

Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2000

Arrêté préfectoral du 16 décembre 1999
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} Juillet 1901 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 99/00226/C du 1^{er} décembre 1999, relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier - Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2000 est fixé ainsi qu'il suit :

19 janvier au 6 février : Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 6 février,

30 janvier : Journée nationale avec quête pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux,

13 au 19 Mars : Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête le 19 mars,

20 au 26 mars : Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 26 mars,

2 au 8 mai : Campagne nationale du Bleuet de France avec quête le 7 mai,

2 au 14 mai : Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 14 mai,

9 au 21 mai : Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête le 21 mai,

22 au 28 mai : Campagne nationale de la famille avec quête le 28 mai (fête des mères)

5 au 18 juin : Campagne nationale de l'Union française des Centres de Vacances avec quête le 18 juin,

14 juillet : Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre,

25 septembre au 1^{er} octobre : Semaine nationale du coeur avec quête le 1^{er} octobre,

8 octobre : Journée nationale des aveugles et de leurs associations avec quête,

13, 14, et 15 octobre : Campagne de l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales,

1^{er} au 12 novembre : Campagne nationale du Bleuet de France avec quête le 12 novembre,

13 au 26 novembre : Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le 26 novembre,

1^{er} au 14 décembre : Campagne nationale pour le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le comité français Fise - Unicef.

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est, d'autre part, autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

Article 2 - Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 - Les organismes habilités à solliciter le public sont tenus de souscrire les assurances nécessaires à la couverture, pour toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes, mineurs compris, chargées de procéder sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 décembre 1999

Le Préfet : André VIAU

PECHE

Institution de Réserves Temporaires de Pêche

Arrêté préfectoral n° 99-D-1620 du 14 décembre 1999
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1992 instituant les réserves de pêche « ministérielles » pour une période de cinq années ;

Vu le décret N° 94-40 du 7 janvier 1994 qui transfère les pouvoirs du ministre au préfet de département ;

Vu les articles R 236-50, R 236-91 et R 236-92 du Code Rural, Livre II, Titre III, relatif à la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles,

Vu l'avis du Délégué Régional Adjoint du Conseil Supérieur de la Pêche,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Toute pêche est interdite pendant la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003 dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

Gave d'Ossau

- Commune de Laruns, lieu-dit « Gorges du Hourat » : du pont Crabe au pont Lauguere.

- Barrage Morello, commune d'Oloron, depuis 50 m en aval du barrage jusqu'à la passerelle supportant la canalisation d'eau de la Ville.

- depuis 50 m en aval du barrage Loubière, jusqu'à 50 m en amont du barrage Barraban, Commune d'Oloron.

Gave d'Aspe

- Barrage EDF Sainte Marie, Commune d'Oloron : depuis 50 m en aval du barrage et sur une distance de 80 m en aval, y compris le canal d'aménée de la Centrale.

- Barrage EDF de Soeix, Commune de Soeix : de 50 m en aval du barrage jusqu'à 25 m en aval de la restitution des eaux, y compris le canal d'aménée de la Centrale.

- Réserve d'Asasp, Commune d'Asasp : du confluent avec le Lourdios jusqu'à 150 m en aval.

- Réserve du Pont d'Osse, Commune de Bedous : depuis 30 m en aval du pont d'OSSE jusqu'à 250 m en aval.

Gave d'Oloron

- Canal d'aménée de la centrale EDF de Legugnon.

- Canal d'aménée de la microcentrale de Dognen.

- Canal d'aménée et de fuite de la microcentrale MICQ, Commune de Saucède.

- Réserve de Jasses : depuis 600 m du rail le plus amont au fond du coup dit de Baubion jusqu'à l'extrémité aval du mur du canal d'aménée de l'ancien moulin de Gascogne, Commune de Jasses, sur la rive droite, de Gurs, en amont, puis de Sus, en aval sur la rive gauche.

- Réserve de Viellenave Navarrenx, Commune de Bugnein (rive droite) et de Viellenave-Navarrenx (rive gauche) : depuis 450 m en amont du pont de Viellenave-Navarrenx jusqu'à 100 m en amont de ce pont.

Gave De Mauléon (ou Saison)

- Commune de Charritte De Bas : depuis 30 m en aval du barrage jusqu'à la restitution des eaux du canal de fuite le plus en aval, ainsi que l'intégralité des deux canaux de fuite.

- Commune de Cheraute - Barrage Barragarry : canaux d'aménée et de fuite de l'usine.

- Commune de Mauléon : depuis 400 m en amont de la digue Gorre jusqu'à 50 m en amont de cet ouvrage.

- Communes d'Osserain-Autevielle : depuis la prise d'eau du chenal de frai (pisciculture d'Osserain) en amont, jusqu'au pont de chemin de fer d'Autevielle, en aval.

Geule, Commune de Mont : depuis le pont de l'autoroute, jusqu'au pont Fernandez, en aval.

Baysolle, Commune de Lasseube : depuis le moulin Maleig jusqu'au pont Arnaude, en aval.

Lourdios et Larricq, Commune de Lourdios : depuis 100 m en amont du barrage situé sur le Lourdios et depuis 50 m en amont de ce barrage pour le Larricq, jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage, point de restitution des eaux du moulin Pontacq Erize.

Bernatere, Commune de Salies De Béarn : depuis sa source (lac de la propriété Despaux) jusqu'à 150 m en amont du pont franchissant le chemin de Coulague et depuis le pont jusqu'à son confluent avec le Saleys.

Vert, Commune d'Oloron : depuis 50 m en aval du seuil de la prise d'eau de Saint Pee d'Oloron jusqu'au pont Lavigne situé 900 m en amont.

Vert D'Arette, Commune d'Arette : depuis le pont du Hourrat jusqu'au pont Casaux.

Vert De Berlanes, Commune de Lanne : depuis le pont de Bascoute (D 918) jusqu'au pont Hondate.

Ruisseau du Col de Sudou, Commune de Lanne : sur tout son cours.

Ruisseau de Labaigt, Commune d'Aramits : sur tout son cours.

Les ruisseaux Lamouline, Copen et le gave d'Anitch, Commune de Lees Athas : sur tout leur cours

Ruisseau Lissiague (affluent du Vert De Barlanes), Commune de Lanne : du pont de Cheme au pont Pilet.

Ruisseau de Susselgue, Commune de Licq Atherey : depuis le pont en amont de la pisciculture Peillen jusqu'à 300 m en aval de cette pisciculture.

Fontaine Du Plat, Commune de Saint Girons : sur tout son cours.

Lataillade, Commune de Saint Girons : depuis le barrage alimentant la pisciculture en aval du pont Lateoulère jusqu'au pont situé sur la route de Saint Girons/Baigts De Béarn.

Arrigan : de sa source, Commune de Saint Boes, jusqu'au pont Arribaou, Commune de Saint Girons.

Artiguevielle, Commune de Puyoo : de sa source jusqu'à son confluent avec le Lataillade.

Larribot De Tachoire, Commune de Loubieng : sur tout son cours

Canal Du Moulin Lacarrere, Commune de Seby : sur tout son cours.

Luy De France, Communes de Seby et Meracq : depuis 50 m en amont de la prise d'eau du canal Lacarrère jusqu'à 50 m en aval du confluent de ce canal avec le Luy.

Laco, Commune de Mauléon (quartier Haute-Ville) : sur tout son cours.

Ouzom

- Commune de Louvie Soubiron, rive gauche : 1 500 m en amont du monument aux Morts de Ferrières, (en accord avec les Hautes-Pyrénées).

- Commune d'Asson : depuis 1 000 m en aval du pont d'Asson et sur une distance de 300 m en aval.

Pucheu, Commune de Loubieng : sur tout son cours.

Riu De Mila, Commune d'Arthez d'Asson : sur tout son cours.

Riu Thouet, Commune d'Asson : de son confluent avec l'Ouzom jusqu'à 1 500 m en amont.

Canal De La Boulangerie Lac et du Moulin, Commune d'Asson : depuis la boulangerie jusqu'à son confluent avec le Beez.

Canal De L'usine Lacaze, Commune de Montaut : sur tout son cours.

Lac de Retenue de Montaut, Commune de Montaut : depuis 50 m en amont du barrage et sur une distance de 50 m en amont.

Canal de la Marbrerie Tanneur, Commune de Gan : depuis la vanne d'entrée du canal jusqu'au pont de la marbrerie.

Canal Lahitte, commune de Monein : depuis la chute d'eau située au pont de PIC jusqu'à la grange dite Bernet, en aval.

Canal de Lasseube, depuis la chute d'eau jusqu'au vieux lavoir en aval.

Laou, Commune de Lescar : depuis la vanne séparant le Laou du Canal des Moulins (route du Vert-Galant) jusqu'à son confluent avec le Gave de Pau.

Lac d'Arlet, Commune de Borce

Lac d'Uzein, Commune d'Uzein : depuis la vanne d'alimentation du lac jusqu'à 300 m en aval de cette vanne (dernier canal-frayère).

Lac d'Abos, réserve d'une superficie de 50 m de large sur 600 m de long, côté sud-ouest.

Etangs Mitoyens au Lac d'Uzein, Commune d'Uzein : depuis 120 m en amont de la digue de la retenue jusqu'à cette digue.

Barescou, Commune d'Escot : depuis le pont du Clot de la Pène jusqu'au pont du Moulin Alçabebe.

Behorleguy, Commune d'Ahaxe : depuis le barrage de la prise d'eau de la pisciculture Scea d'Iraty jusqu'à la pompe d'alimentation en eau de cette pisciculture.

Segalas et ses affluents le Pucheu et le Rouby, Commune de Lagor : sur tout leurs cours.

Espiabe, Commune de Castet : depuis le lieu-dit « l'Espiaube » jusqu'à son confluent avec le Trébaset.

Nive de Beherobie :

- Commune d'Esterençuby : en aval du pont Atetako Zubia jusqu'à la limite de la propriété Harguindeguy ;

- Commune de Saint Jean Pied de Port : depuis le pont Romain jusqu'à 50 m en amont du barrage Chabagno (ou Galan).

Nive d'Arneguy, Communes d'Uhart Cize et de Lasse : depuis 50 m en amont du canal du Moulin de Fargas jusqu'à la milite de la propriété Anglard.

Ospitaleko-Erreka, Commune d'Hasparren : depuis 500 m en aval de la station de pompage jusqu'à la ferme Predonia.

Antchegnoneko Erreka, Commune de Banca : sur une longueur de 800 m en amont de son confluent avec la Nive des Aldudes.

Mouline, Commune de Louhossoa : depuis le barrage de la pisciculture Iturriria jusqu'au déversoir le plus aval.

Nive des Aldudes, Commune d'Urepel : depuis le barrage de la pisciculture Iturriria jusqu'au déversoir de celle-ci.

Lakugneko Erreka, commune de Beyrie Sur Joyeuse : de son confluent avec la Joyeuse jusqu'à deux km en amont (D8 - Beyrie-Lantabat).

Nivelle, Communes d'Ainhoa et Saint Pee Sur Nivelle : depuis 50 m en aval du barrage Urrutenea jusqu'à l'aplomb du pont de la pisciculture Darguy.

Lurgorrieta, Commune de Sare : depuis le barrage Sorrondo (Ibarla) jusqu'à son confluent avec la Nivelle.

Lizarrieta, Commune de Sare : des sources jusqu'à son confluent avec le Xokobia.

Ruisseau Zirikolatz, Commune de Saint Pee Sur Nivelle : depuis le pont sur la D 255 (Saint Pee Sur Nivelle-Arbonne) jusqu'à la passerelle située à environ 350 m en amont du confluent du Zirikolatz avec le Bésaingo.

Munoko Erreka, Commune de Bidarray : sur tout son cours.

Lac de Xoldokogaina et ses affluents, Commune d'Urrugne.

Harriondoko Erreka, Commune De Macaye : sur tout son cours.

Muruneako Erreka, Commune d'Ainhoa : depuis la cascade de l'Hôtel « ur Hégian » jusqu'à la maison « Xoriekin ».

Turustako Erreka, Commune de Bidarray : sur tout son cours.

Urbeltz Erreka, Commune des Aldudes : depuis la propriété Arroguia jusqu'au déversoir de la pisciculture Harispe.

Sur les ouvrages de retenue de la Shem, de Castet (Commune de Castet), d'Artouste, Bious Artigues et Fabrèges (Commune de Laruns) et sur l'ouvrage de la retenue Merville (Commune d'Aste Béon), ainsi que sur une longueur de 50 m en amont et en aval des extrémités de ces ouvrages.

Sur les barrages des retenues d'Assouste et d'Iscoo (Commune des Eaux Bonnes) et du Canceigt (Commune de Béost).

Ayguelade :

- Réserve du ruisseau de l'Ayguelade, Commune de Bielle : depuis le château d'eau jusqu'au lac de la Shem à Castet.

- Réserve du camping de l'Ayguelade, Commune de Bielle : depuis le terrain de camping jusqu'au lac de la Shem à Castet.

Canal Apiou (dérivation du Gave d'Aydius), Commune de Bedous : sur tout son cours.

Canal Lafleur : depuis la prise d'eau, Commune de Bescat, jusqu'à son confluent avec le Gave d'Ossau, Commune d'Arudy.

Canal de Geteu : Commune de Laruns : depuis la restitution des eaux de l'usine hydroélectrique de la Shem à Geteu jusqu'à son confluent avec le Gave D'Ossau.

Ganneta (affluent du Laharanne), Commune d'Oregue : sur tout son cours.

Nive :

- Usine EDF, Commune d'Halsou :

- le canal d'aménée de l'usine.
- le canal de restitution des eaux turbinées de l'usine.
- le canal de restitution de l'exutoire de dévalaison de l'usine jusqu'à son confluent avec le ruisseau « Anchoro Erreka ».

- **Usine Chopolo**, Commune d'Ustaritz : le canal d'aménée depuis 50 m en amont de l'usine et le canal de fuite jusqu'à sa restitution dans la Nive.

Usine D'Arki, Commune d'Ustaritz : depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au pont franchissant le canal de fuite.

Labadie, Commune d'Accous - Quartier de Lhers : depuis le pont du camping (Aoucareil) jusqu'au pont neuf.

Article 2 : Vu l'article R 236-50 du Code rural, toute pêche est interdite dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- du 1^{er} février au 10 mars 2000 inclus dans les cours d'eau de 2^e catégorie, gérés par l'AAPPMA « Le Pesquit » et ci-après désignés :

• le Luy de Béarn, de la Commune de Serres Castet au pont de Cabane, Commune de Labeyrie ;

• l'Ousse des Bois, depuis le pont de la RN 117 jusqu'à son confluent avec le Gave de Pau ;

• les Lees, cantons de Garlin et de Lembeye ;

• le Bas ;

• l'Aubin, affluent du Luy de Béarn ;

• la Rance, en aval du pont de Montagut ;

et pour leur section située dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

• le Gabas ;

• le Luy de France, depuis le barrage de Montagut ;

• le Bahus.

- du 1^{er} avril au 15 mai dans le ruisseau de Pondis depuis la grille de déversoir du lac de la Pounte, Commune d'Escos, jusqu'au pont situé 1 600 m en aval, chemin de Larribère sur la Commune d'Auterrive.

- la pêche de l'ombre commun est interdite sur le Vert et le Gave D'Oloron du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003.

Article 3 : Etat des réserves de pêche sur le Domaine Public Fluvial

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003 dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

Gave d'Oloron

Lot N° 1 :

Réserve de Legugnon : depuis (limite amont) le mur du lavoir jusqu'à (limite aval) 920 mètres en aval (commune d'Oloron Ste Marie).

Réserve du barrage EDF de Legugnon : depuis (limite amont) 50 M. en amont du barrage jusqu'à (limite aval) 250 M. en aval de ce barrage (commune d'Oloron Ste Marie).

Lot N° 2 :

Réserve de Hagolle : depuis (limite amont) l'ancien barrage jusqu'à (limite aval) la pointe de l'Ile Hagolle (commune d'Orin).

Réserve du barrage de Poey : depuis (limite amont) 50 M. en amont du barrage jusqu'à (limite aval) 100 M. en aval du barrage (commune de Poey).

Réserve de Biteille : depuis (limite amont) 400 M. en amont du lieu-dit «Les Carcasses» jusqu'à (limite aval) lieu-dit «Les Carcasses» (commune d'Orin-Verdets).

Lot N° 3 :

Réserve de Prechacq-Josbaig : depuis (limite amont) la pointe de l'île (rive droite) située à 100 mètres à l'aval du pont de Prechacq-Josbaig jusqu'à (limite aval) la pointe de l'île (commune de Prechacq-Josbaig).

Lots N° 4 et N° 3 :

Réserve du barrage de Dognen : depuis (limite amont) 50 M. en amont du barrage jusqu'à (limite aval) 150 M. à l'aval de la restitution des eaux de la centrale de Dognen.

Lot N° 4 :

Réserve du barrage de Navarrenx : depuis 50 M. en amont des vannes de la minoterie Maseys jusqu'au mur amont de la minoterie.

Lot N° 6 :

Réserve de Laas : limite amont : 50 M. en amont du barrage de Laas, limite aval : 100 M. en aval de cet ouvrage (commune de Montfort et de Laas).

La Bidouze

Lot unique :

Réserve du barrage du Moulin de Came : depuis (limite amont) le barrage du moulin de Came en amont du pont (RD 936) jusqu'à (limite aval) 250 M. en aval de ce barrage (commune de Came).

La Nive

Lot N° 2 :

Réserve de Berhonceya (barrage de Beyrines) : depuis (limite amont) 100 M. en amont du barrage, jusqu'à (limite aval) 200 M. en aval de cet ouvrage (commune d'Osses et de St Martin d'Arossa).

Lot N° 4 :

Réserve d'Ixassou : depuis (limite amont) 50 M. en amont du barrage jusqu'à (limite aval) 50 M. en aval du canal de fuite de l'usine d'Ixassou (commune d'Ixassou).

Lot N° 7 :

Réserve du barrage d'Halsou : depuis 50 M. en amont du barrage de la prise d'eau de la centrale EDF jusqu'au pont d'Halsou (CD 650) - (commune d'Halsou).

Lot N° 8 :

Réserve du barrage de Haitce : depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au barrage.

Lot N° 9 : Réserve du barrage de Haitce :

- depuis le barrage jusqu'à 50 m à l'aval pour la pêche aux lignes ;
- depuis le barrage jusqu'à 200 m à l'aval pour la pêche aux engins.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous Préfets des arrondissements d'Oloron Sainte Marie et Bayonne, et M^{me}s les Maires du département, M. le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Pau, le 14 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

AGRICULTURE

Taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre salariée pour l'année 1999

Arrêté préfectoral n° 99-D-1701 du 27 décembre 1999
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n° 50-444 du 20 Avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Vu le Décret n° 52-645 du 3 Juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

Vu le Décret n° 96-1230 du 27 Décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les

employeurs de main d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du Code Rural ;

Vu le Décret n° 60-1482 du 30 Décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le Décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Décret n° 82-390 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu l'Arrêté du 6 Mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

Vu l'Arrêté du 8 Janvier 1991, relatif aux Comités Départementaux des Prestations Sociales Agricoles ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 3 Juin 1997 portant renouvellement des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 16 Juin 1998 portant modification dans la composition des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles ;

Sur proposition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles du département des Pyrénées-Atlantiques, du 08 septembre 1999,

A R R E T E

Article premier - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article 1025 du Code Rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 Août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 2 - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès sur la totalité des rémunérations ou gains	Vieillesse	
		dans la limite du plafond	sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,20 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,65 %	1,00 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricoles «électricité» (SICAE)	1,45 %		
Fonctionnaires détachés	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1,00 %	0,20 %
Titulaires de rentes A.T. 66,66 % avant le 1 ^{er} Juillet 1973	1,80 %	1,00 %	

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Pau, le 27 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

CHASSE

Examen du permis de chasser

Circulaire préfectorale du 16 décembre 1999

Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs Les Maires du Département des Pyrénées-Atlantiques

(En communication à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie)

L'Office National de la Chasse organisera, en 2000, trois sessions d'examen du permis de chasser, qui se dérouleront aux dates suivantes:

- 1^{re} session : 25, 26 et 27 mars 2000,
- 2^{me} session : 17, 18 et 19 juin 2000,
- 3^{me} session : 2, 3 et 4 septembre 2000.

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, une provision de formulaires de demande d'inscription à cet examen. Les anciens formulaires en votre possession devront être détruits.

Le formulaire permet aux candidats de s'inscrire tout au long de l'année, à la fois à l'examen et à la formation pratique obligatoire préalable à celui-ci et dispensée par la fédération départementale des chasseurs.

La demande d'inscription est valable pour une seule session et doit être adressée, au plus tard deux mois avant la date de la session choisie par le candidat, sous peine de se voir convoquer à une session ultérieure. Elle est déposée à la mairie, qui la transmet sous le présent timbre à la Préfecture.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives mentionnées sur l'imprimé ainsi que d'un droit d'inscription, fixé à 100 Francs, par l'apposition d'un timbre fiscal sur l'imprimé de demande d'inscription.

Je précise que comme en 1999 les candidats ayant suivi une session de formation pratique depuis moins de deux ans à compter de la date de l'examen, devront joindre, au moment de l'inscription, l'original de l'attestation de formation pratique. Celle-ci leur sera retournée avec la convocation à l'examen. Elle devra être également présentée le jour de l'examen.

Par ailleurs, conformément au 3^{me} alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 22 novembre 1993, les candidats ajournés (non admis ou absents) pour quelque motif que ce soit, sont tenus de déposer un nouveau dossier et donc d'acquiescer un nouveau droit d'inscription, s'ils souhaitent s'inscrire à une autre session de l'examen.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.223-3 du code rural, «nul ne peut être admis à prendre part à l'examen s'il n'a pas quinze ans révolus le jour des épreuves et s'il n'a pas participé à une session de formation pratique».

L'instruction des dossiers et la convocation des candidats seront assurées par la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 décembre 1999
Le Préfet : André VIAU

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission nationale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 4 novembre 1999, la Commission Nationale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a refusé l'autorisation sollicitée par la SA Sogara France en vue d'étendre de 2 250 m² la surface de vente de l'hypermarché Carrefour situé BAB 2 à Anglet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la Mairie d'Anglet.

Réunie le 14 décembre 1999 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Michel NOWAKOWSKI en vue de créer un magasin spécialisé de textiles, sous enseigne « Maboul », d'une surface de vente de 700 m² situé 51 bis avenue Charles de Gaulle à Lons.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lons.

Réunie le 14 décembre 1999 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Alexia en vue de créer un ensemble commercial situé 51 bis avenue Charles de Gaulle à Lons, comprenant :

- une cellule de 200 m² de vente de matériel en informatique,
- une cellule de 540 m² de vente de matériel de bureau.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lons.

Réunie le 14 décembre 1999 à la Préfecture de Pau, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI La Campagne, futur propriétaire, en vue de créer un magasin spécialisé sous enseigne « Logimarché » de 678 m² de vente, situé route de Bayonne à Susmiou.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Susmiou.

Réunie le 7 décembre 1999 à la Sous-Préfecture de Bayonne, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Groupe Segeric en vue de créer un hôtel de 71 chambres sous enseigne « Etap Hotel », boulevard Alsace Lorraine à Bayonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne.

Réunie le 7 décembre 1999 à la Sous-Préfecture de Bayonne, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Souhara en vue :

- d'étendre le 1 630 m² la surface de vente de l'hypermarché sous enseigne « Leclerc » à Urrugne, ce qui portera la surface de vente à 5 100 m²,
- d'étendre de 1 075 m² la surface de vente de la galerie marchande, ce qui portera la surface de vente à 1 940 m² (dont 600 m² d'espace culturel),
- de créer un centre auto de 400 m².

De ce fait, le centre commercial atteindra une surface de vente totale de 7 440 m² (hors station service).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Urrugne.

Réunie le 7 décembre 1999 à la Sous-Préfecture de Bayonne, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Pays Basque Distribution en vue de créer une station service de 269 m² de surface de vente, comprenant 10 postes de ravitaillement (dont 1 poste poids lourds) sur les parcelles BA 185 et 186, lieu-dit Souhara à Urrugne.

Cette autorisation implique la démolition de la station service existant sur ce même ensemble commercial.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Urrugne.

CONCOURS

Avis de recrutement d'un agent de développement

Centre de gestion de la fonction publique
territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Le syndicat du Piémont Béarnais situé dans les Pyrénées-Atlantiques à Bénéjacq, proche de Pau recrute un agent de développement.

- contrat de 3 ans
- formation universitaire et expérience professionnelle
- rémunération : entre 10 000 F et 12 000 F bruts par mois

Candidatures : avant le 14 janvier 2000

Recrutement : le plus rapidement possible

Pour tous renseignements, envoyer une enveloppe timbrée à 4,50 F libellée à vos nom et adresse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques – Maison des communes – BP 609 – 64006 Pau Cedex – Tél. : 05.59.84.59.37 ou 05.59.84.59.45

Concours interne d'agent technique et d'agent technique qualifié

Mairie de Pau

La Mairie de Pau organise un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir seize postes d'agent technique et quatorze postes d'agent technique qualifié dans les spécialités suivantes :

AGENT TECHNIQUE

Propreté urbaine

- Conducteur de laveuse arroseuse 1 poste
- Conducteur de balayeuse (permis B) 1 poste
- Faucheur 2 postes

Eclairage public

- Electricien éclairage public 1 poste

Service des Sports

- Mécanicien de piscine 1 poste

Voirie entretien

- Asphalteur voirie 1 poste

Parking

- Péagiste parking souterrain 1 poste

Espaces verts

- Espaces verts 2 postes
- Massifs plantés 2 postes
- Traceur terrain de sport 1 poste

Bâtiments communaux

- Vitrier 1 poste
- Eclairagiste scénique 1 poste

Incendie

- Agent technique D.A.O. 1 poste

AGENT TECHNIQUE QUALIFIE

Funiculaire

- Electromécanicien 1 poste

Espaces verts

- Espaces verts – massifs plantés 2 postes
- Entretien et création terrains de grands jeux 1 poste

Bâtiments communaux

- Peintre – vitrier 1 poste
- Gestion et programmation téléphone 1 poste

Manifestations publiques

- Monteur en podiums et tribunes 1 poste

Forge

- Métreur soudeur Tig Mig 1 poste

Garage

- Mécanicien électricien auto 1 poste

Service des Eaux

- Terrassier fontainier 2 postes

Parkings

- Péagiste parking souterrain - Maintenance
et gestion des parkings 2 postes

Voirie – Travaux neufs

- Dessinateur 1 poste

Conditions d'inscription

Etre fonctionnaire territorial ou agent public.

Les candidats au concours d'agent technique doivent compter au 1er janvier 1999, un an au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de catégorie C.

Les candidats au concours d'agent technique qualifié doivent compter au 1er janvier 1999, trois ans au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de catégorie C.

Dépôt des candidatures

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Maire, place Royale, 64036 Pau Cedex, avant le 28 février 2000 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Commission régionale de réalisation plastiques au titre de 1% du Ministère chargé de l'éducation nationale

Arrêté Préfet de Région du 9 décembre 1999
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, commandeur de la légion d'honneur ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 97-731 du 23 mars 1993 relatif à la création de commissions régionales de réalisations plastiques au titre du 1 pour 100 du Ministère chargé de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 portant désignation des membres de la commission régionale de réalisations plastiques au titre du 1% ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article premier : Sont nommés pour cinq ans les membres de la commission régionale des réalisations plastiques au titre du 1% du ministère chargé de l'éducation nationale, en application de l'article 3 du décret susvisé n° 93-731 du 23 mars 1993 :

- en sa qualité d'architecte :

Mlle Marie-Pascale MIGNOT
Architecte
69, rue Henry IV
33000 Bordeaux

- sur proposition du recteur de l'académie de Bordeaux

M. Jean-Marie PLANES
Délégué académique
5, rue Joseph de Carayon Latour BP 935
33060 Bordeaux Cedex

- sur proposition du président du conseil régional

Mme Françoise CARTRON
Vice-Présidente du conseil régional chargée de l'Éducation
Conseil régional d'Aquitaine
14, rue François de Sourdis
33077 Bordeaux Cedex

- sur proposition du délégué aux arts plastiques au ministère de la culture

Mme Marie-Laure BERNADAC
Conservatrice chef du patrimoine
CapcMusée d'Art Contemporain
Entrepôt Lainé
7, rue Ferrère
33000 Bordeaux

- sur proposition du directeur régional des affaires culturelles

M. Philippe JACQUES
Architecte
Arc-en-Rêve Centre d'architecture
Entrepôt Lainé
7, rue Ferrère
33000 Bordeaux

M. Didier ARNAUDET
Critique d'art et d'architecture
Rés.Cardinale Appt.28
13, rue Joseph Le Brix
33000 Bordeaux

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région :
Georges PEYRONNE

Commission régionale pharmacie chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage

Arrêté Préfet de Région du 23 novembre 1999

Le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 77-306 du 24 mars 1977 fixant la composition des commissions prévues par les 2^{me} et 4^{me} alinéas de l'article L. 612 du code de santé publique ;

Vu le décret n° 81.815 du 31 août 1981 (art. 1) définissant le programme sanitaire d'élevage prévu par l'article L.612 du code de la santé publique;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 19 juillet 1977 concernant les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 612 du code de santé publique chargées de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au ministre de l'Agriculture l'agrément des groupements désignés au dit article ;

Vu les consultations entreprises et les propositions formulées en particulier celle de l'association Pharmacie Rurale en date du 12 février 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article premier : La commission régionale consultative, chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au ministre de l'Agriculture l'agrément des groupements désignés à l'article L. 612 alinéa 1 du code de santé publique est ainsi constituée :

1 Au titre des administrations concernées :

- Monsieur le Préfet de région, président,
- Monsieur le contrôleur général interrégional des services vétérinaires, chargé des régions Aquitaine et Poitou Charente, qui assure les fonctions de vice-président, ou son représentant,

- Monsieur le pharmacien inspecteur régional, ou son représentant,

- Monsieur le directeur des services vétérinaires de la direction départementale de l'agriculture et de forêt de la Gironde ou son représentant, monsieur le directeur des services vétérinaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

2 Au titre des vétérinaires :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Le dr vétérinaire Dominique FARBOS 83 avenue de la République 33000 Bordeaux	Le dr vétérinaire Jean FRANCOIS Les Trois Marias 24340 Mareuil
Le dr vétérinaire Jacques DE LEGLISE Place Marcadieu 64800 Nay Bourdettes	Le dr vétérinaire Marc BOULET Le Bourg 33820 Saint Aubin De Blaye

3 Au titre des pharmaciens :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M ^{me} Annie CHANRAUD 1 place de la Halle 24380 Vergt	M. Alexis MAURY Rue Sainte Catherine 24000 Bergerac
M. Jean Christophe GRENIER Rue de la Résistance 24520 Mouleydier	M ^{me} Hélène DEPONS-LANCON 20 rue Charles de Gaulle 33350 Sainte Terre

4 Au titre des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements désignés au 1^{er} alinéa L.612 du code de la santé publique :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Yves JARRY La Petrenne Anhiac - 24160 Excideuil	M ^{me} Henriette GILLET 33190 Saint Seve
M. Gaston LABORDE 64160 Lourenties	M. René FRADIN La Veyssière Mensignac 24350 Tocane Saint Apre
M. Claude DECROIX Douzins 47330 Castillonnes	M ^{me} Agnès MARTINET Parouty 47380 Monclar
M. Alain LABARTHE 40400 Tartas Carrere Bagaar	M. Jean ESTURONE 64260 Lys

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services vétérinaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 modifié.

Article 4 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, le contrôleur général des services vétérinaires et le directeur des services vétérinaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

Composition de la commission permanente créée au sein de la commission régionale pour l'insertion des populations immigrées (CRIPI) d'Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 21 décembre 1999

Le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde, commandeur de la légion d'honneur ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 97-690 du 31 mai 1997 modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : décrets) et portant réforme du statut du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et de leurs familles ;

Vu la circulaire DPM/CI 98/308 en date du 26 mai 1998 de madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu la circulaire DPM/CI 99/68 du 5 février 1999 de madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 janvier 1999 et 10 mars 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article premier : L'arrêté du 10 mars 1999 fixant la composition de la commission permanente créée au sein de la commission régionale pour l'insertion des populations immigrées (CRIPI) d'Aquitaine est complété comme suit :

Collectivités territoriales

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Colette CAPDEVIELLE Conseillère régionale	M. Jean-Marc PRONO représentant les caisses d'allocations familiales

Article 2 : M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

EMPLOI

Organisme nouvellement agréé au titre des emplois de services aux particuliers Au 22 Novembre 1999

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Numéro Agrément	Intitulé de l'organisme	Statut	Prestations fournies	Date Agrément initial
1 AQU 391	Association de la Presqu'île d'aide à domicile Le Mayne 33810 AMBES	Association	Ménage, repassage, préparation des repas, petits travaux de jardinage, prestations « homme toutes mains », garde d'enfants. (de 3 ans et +), soutien scolaire, courses, démarches adm., aide à la mobilité	22/11/99

LISTE DES ORGANISMES NOUVELLEMENT AGREES AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS au 15 novembre 1999

Numéro Agrément	Intitulé de l'organisme	Statut	Dép. art.	Prestations fournies	Date Agrément initial
1 AQU 385	Entreprise «Age d'Or Services» 29 bis, rue de la Fontanille 33290 PAREMPUYRE	Entreprise	33	Livraison de repas à domicile, petits travaux de jardinage, prestations «homme toutes mains» aide à la mobilité, livraison de courses.	04 novembre 1999
1 AQU 386	Association du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (ASSIADPA) Mairie 47290 CANCON	Association	47	Préparation des repas, garde de jour et de nuit (à l'exception d'interventions auprès de personnes âgées de + 70 ans ou de personnes handicapées ou dépendantes ainsi que d'interventions auprès d'enfants âgés de -3 ans)	03 novembre 1999
1 AQU 387	Association locale d'aide à domicile SUD (ADMR Sud) Place Jean Jaurès 47130 PORT STE MARIE	Association	47	Ménage, repassage, préparation des repas, jardinage, soutien scolaire, garde de jour et de nuit, garde d'enfants (à l'exception d'interventions auprès de personnes âgées de + 70 ans ou de personnes handicapées ou dépendantes ainsi que d'interventions auprès d'enfants âgés de -3 ans)	03 novembre 1999
1 AQU 388	Association locale d'aide à domicile NORD (ADMR BIAS) Rue Jean Malbec 47300 BIAS	Association	47	Ménage, repassage, préparation des repas, jardinage, soutien scolaire, garde de jour et de nuit, garde d'enfants (à l'exception d'interventions auprès de personnes âgées de + 70 ans ou de personnes handicapées ou dépendantes ainsi que d'interventions auprès d'enfants âgés de -3 ans)	03 novembre 1999
1 AQU 389	Association du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (ASSIADPA) «Les deux vallées» résidence des Fontaines 47130 PORT SAINTE MARIE	Association	47	Ménage, courses, repassage, préparation des repas, portage des repas, aide à la mobilité, (ces activités sont exercées à titre de mandataire et de prestataire de services), garde de jour et de nuit, garde d'enfants (à l'exception d'interventions auprès de personnes âgées de + 70 ans ou de personnes handicapées ou dépendantes ainsi que d'interventions auprès d'enfants âgés de -3 ans), jardinage, prestations «hommes toutes mains» (ces activités sont exercées à titre de mandataire), soutien scolaire (activité exercée en qualité de prestataire).	03 novembre 1999
1 AQU 390	Association de services à domicile Hôtel de Ville 24120 TERRASSON	Association	33	Ménage, repassage, préparation des repas, (ces activités sont exercées à titre de prestataire de services)	15 novembre 1999

